

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3470

présenté par

M. Buisson, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, Mme Grangier, M. Lottiaux,
Mme Mathilde Paris, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-
Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après le g du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *h* ainsi rédigé :

« *h*) De sociétés faisant partie de la catégorie des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique au titre d'investissements ayant pour objet de financer la relocalisation d'activités industrielles sur le territoire national. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécénat, dans son régime général, permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés d'obtenir une réduction d'impôt de 60 % pour les montants inférieurs à 2 millions d'euros et 40 % pour les montants dépassant 2 millions d'euros.

Cet amendement a pour objet de donner la possibilité, pour les entreprises ayant recours au mécénat, de faire bénéficier de leur versements les PME et les ETI au titre de leurs investissements ayant pour objet de relocaliser leurs activités industrielles.